

Arrêté du 27 juin 1931 , complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant <i>réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo</i> .	369
Arrêté du 27 juin 1931 , fixant les conditions dans lesquelles les <i>monnaies anglaises</i> pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.	369
Arrêté du 29 juin 1931 , autorisant la Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français à installer à Atakpamé un <i>dépôt d'hydrocarbures</i> .	370
Arrêté du 30 juin 1931 , créant des <i>dispensaires-annexes</i> aux postes de secours des Travaux Neufs du Chemin de fer.	371
Décision du 30 juin 1931 , autorisant le <i>remboursement de pénalités</i> .	371
Décision du 30 juin 1931 , portant modification à la décision N° 941 du 31 décembre 1928, portant <i>affectation des logements au personnel européen du Service des Voies de Pénétration et du Wharf</i> .	371
Décision du 30 juin 1931 , autorisant l'imputation au Budget Spécial sur Fonds d'emprunt des dépenses constatées le 31 mai 1931 au Budget local 3 ^{ème} section.	372
Arrêté du 4 juillet 1931 , fixant les <i>résultats définitifs du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf</i> , annexe du Budget local exercice 1930.	374
Décision du 6 juillet 1931 , nommant un <i>assesseur indigène</i> ad hoc au Tribunal d'Appel et d'Homologation.	375
Circulaire du 27 juin 1931 , relative aux <i>plantations et fermes d'élevage scolaires</i> .	376
Circulaire du 30 juin 1931 , relative au <i>réseau routier</i> .	378
Tableau des actes concernant le personnel européen	379
Tableau des actes concernant le personnel indigène	384
Commission d'avancement	384
Enseignement	384
Marchés de fournitures par adjudication	384
Mise en valeur de concession provisoire	385
Produits pharmaceutiques	385
Remboursement frais d'obsèques	385
Secours	385
Domaines	385
État des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho, pendant le mois de juin 1931.	387

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

Avis aux Navigateurs	388
Perte de titre	388

Annonces — (Voir supplément)

Amendes pénales

ARRETE N° 366 promulguant au Togo le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

Lomé, le 30 juin 1931

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes du décret du 4 avril 1929, le principal des amendes pénales et disciplinaires infligées en Afrique occidentale française par les tribunaux et les commandants de cercle est majoré de 40 ou de 10 décimes suivant que les textes qui les ont édictées sont antérieurs ou postérieurs au 26 février 1926.

L'adoption de deux coefficients distincts avait paru nécessaire en raison de cette circonstance que la plupart des amendes édictées par les actes de la législation spéciale, postérieurs au 26 février 1926, avaient été exprimés en francs dévalorisés de l'époque.

Il est apparu, depuis lors, que cette solution ne répondait pas exactement aux données du problème. Il convient de remarquer, en effet, d'une part, que la formule du décret susvisé n'a été adoptée ni dans les autres colonies ni dans la métropole; d'autre part, que la législation locale outre les actes spéciaux comporte des actes généraux applicables à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer, où les sanctions pécuniaires demeurent exprimées en franc or.

Dans ces conditions, il semble qu'il soit préférable de revenir à la formule primitive, à savoir l'application d'un coefficient unique, comme dans la métropole,